

## Arrêt

n° 73 516 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile  
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage au Maroc avec une ressortissante belge le 10 août 2010.

Elle est arrivée en Belgique en mars 2011, munie d'un visa pour regroupement familial.

Par un courrier daté du 12 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a, entretemps, été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 29 août 2011.

En date du 2 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 22 août 2011.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION : DEFAUT DE CELLULE FAMILIALE**

*L'intéressé est entré dans le Royaume muni d'un visa long séjour.*

*A ce titre, il dispose actuellement d'un droit de séjour obtenu en qualité de conjoint de Belge.*

*En date du 20 avril 2011, le Service d'aide en Milieu Ouvert. Nous informe dans un courrier daté du 20 avril 2011 que la conjointe de l'intéressé, Madame [A. B.], a été contrainte de quitter le domicile suite au agissement de son mari qui lui aurai déclaré « l'agent de quartier va passer. Je vais avoir mes papiers. »*

*La conjointe précité porte plainte le 18/04/2011 contre l'intéressé qu'elle soupçonne de s'être marié avec elle « pour les papiers ».*

*Le défaut de cellule familiale est confirmé par l'enquête de cellule familiale daté du 19/06/2011 En effet, l'enquête mentionne que « les intéressés ne vivent plus ensemble et n'habitent plus à l'adresse ». »*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. (Traduction libre). La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, §4, 4° de la Loi, de l'obligation de motivation matérielle et des principes de bonne administration, entre autre le principe du raisonnable et le devoir de soin.

Elle invoque les sérieux problèmes psychiatriques de son épouse, qui était même devenue agressive à son encontre, elle soutient avoir tenté de sauver son mariage, et déclare que finalement son épouse avait quitté le domicile.

Elle reproche à la partie défenderesse d'insinuer à tort qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance, cela uniquement sur base d'une plainte de son épouse. Elle rappelle que la partie défenderesse a le devoir de préparer ses décisions avec soin et de se baser sur des faits corrects, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, et elle estime que cela n'a pas de sens de tenir pour vrai une plainte aussi incroyable de mariage de complaisance, la partie défenderesse ayant dû au moins faire une enquête plus approfondie des vraies circonstances de la cause.

Elle considère que la situation est particulièrement difficile et renvoie à de la doctrine et de la jurisprudence relatives au devoir de soin, estimant que celui-ci a été méconnu en l'espèce.

**3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

L'article 42<sup>quater</sup> de la Loi (version antérieure) dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

Il y a, par ailleurs, lieu de rappeler que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable de ces faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « la cellule familiale est inexistante », se fonde sur la plainte déposée par l'épouse du requérant le 18 avril 2011 dans laquelle elle déclare : « je le soupçonne de s'être marié avec moi [...] afin de lui procurer des papiers en Belgique », sur un courrier adressé à la partie défenderesse par le Service d'Aide en Milieu Ouvert de la Communauté française en date du 20 avril 2011 indiquant que l'épouse du requérant a été contrainte de quitter le domicile conjugal et a débuté des démarches dans le but d'annuler son mariage et sur un rapport de police du 19 juin 2011 indiquant que « les intéressés ne vivent plus ensemble et n'habitent plus à l'adresse ».

Le Conseil observe par ailleurs que dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi introduite en date du 12 juillet 2011, la partie requérante déclare que « (traduction libre) [le] mariage ne s'est malheureusement pas maintenu et son épouse l'a quittée récemment » et elle produit un rapport psychiatrique daté du 5 mai 2011 indiquant que « ce mariage [...] n'a duré même pas un mois de vie ensemble ».

Bien que les informations contenues dans le rapport de police susmentionné soient extrêmement lacunaires – le rapport se limite à constater l'absence des époux sans aucune précision quant au nombre de passages, au moment où ceux-ci ont été effectués, quant à une éventuelle enquête de voisinage, etc. -, le Conseil estime que les éléments précités figurant au dossier administratif suffisent à conclure que la cellule familiale est inexistante. La partie défenderesse a dès lors, valablement, pu prendre la décision querellée à l'égard de la partie requérante, sans violer les principes visés au moyen.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux mais se limite à alléguer avoir tout fait pour sauver son mariage et qu'il ne s'agissait pas d'un mariage de complaisance, ainsi qu'à invoquer de sérieux problèmes psychiatriques dans le chef de son épouse, considérations non autrement étayées et ne permettant nullement de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, §4, 4° de la Loi, qu'elle estime devoir s'appliquer, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celle-ci se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de cette disposition. A défaut pour la partie requérante de préciser son argumentation quant à ce, le moyen ainsi pris est inopérant.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû faire une enquête plus approfondie des vraies circonstances de la cause, il convient de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels les problèmes rencontrés par le couple auraient dû être envisagés comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire.

3.2. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA